

## COVID-19 Mesures prises en matière de CONCOURS

Prise sur le fondement de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une ordonnance publiée au Journal officiel du 28 mars fixe les dispositions législatives "nécessaires à l'adaptation dans l'urgence" de "toutes voies d'accès" aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et des magistrats "en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté" par la crise sanitaire. Des mesures d'adaptation qui pourront être prises jusqu'au 31 décembre 2020.

### Adaptation des épreuves

Pour remédier à cette situation, l'article 5 de l'ordonnance permet ainsi au gouvernement "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois" de l'ensemble des versants de la fonction publique.

Et ce, est-il précisé, "dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats".

"Pourront ainsi être adoptées des mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves pour permettre de simplifier le processus d'accès aux emplois publics, en raccourcir la durée et ainsi pourvoir aux vacances d'emploi en temps utile", souligne l'exécutif.

Ces mesures, précise-t-il, "pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires pour apprécier les vertus et talents des candidats".

En outre, pourront aussi être prises des "dispositions nécessaires pour permettre la continuité du déroulement des concours et examens face à l'impossibilité des déplacements physiques des candidats, comme des membres de jury". À savoir via des solutions de visioconférence ou d'audioconférence, assorties "des garanties nécessaires à assurer la lutte contre la fraude".

### Utilisation des listes complémentaires

Ces adaptations sont complétées par l'article 6 de l'ordonnance, qui prend "acte du report des calendriers d'organisation des recrutements, pour permettre aux administrations, établissements et collectivités des trois versants de la fonction publique de pourvoir aux vacances d'emploi qui interviendront avant l'achèvement des processus en cours de réorganisation".

Il est ainsi permis aux employeurs de l'État et de l'hospitalière de recourir, jusqu'à la fin de l'année, aux listes complémentaires des concours précédents pour pourvoir à de telles vacances. Les candidats aux concours de la fonction publique territoriale inscrits sur liste d'aptitude voient quant à eux prolongée la durée de leur inscription sur cette liste.